

# **Statuts de l'Association ACCORDS MAJEURS**

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 avril 2011

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 - CONSTITUTION**

Il a été fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination: ACCORDS MAJEURS. Cette association est enregistrée à la Sous-préfecture de BOULOGNE-BILLANCOURT sous le numéro 22012464.

#### **Article 2 – OBJET**

Cette association a pour objectifs :

- de regrouper des adultes musiciens, danseurs, chanteurs ou acteurs amateurs, désirant autant que possible mettre en commun leur savoir-faire sous forme d'ateliers collectifs, et désirant à cet effet, s'initier ou se perfectionner dans leurs domaines respectifs.
- d'organiser des manifestations à caractère culturel et artistique en assurant la gestion pédagogique, artistique, juridique et financière des dites manifestations.
- de dispenser, à ses membres, en vue des deux premiers objectifs, des cours collectifs ou individuels de musique, de danse, de chant, d'art dramatique et de comédie musicale, ces cours étant assurés par des professeurs du Conservatoire ou d'autres professeurs recrutés par l'Association sous la responsabilité du Directeur Artistique de l'Association.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à l'Atrium de Chaville, 3 parvis Robert Schuman -92370 CHAVILLE. Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville, par décision du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée..

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 5 - COMPOSITION**

L'Association se compose :

- du collège des membres de droit appartenant au Conseil Municipal de Chaville
- du collège des membres actifs ou bienfaiteurs Chavillois ou non Chavillois composé des élèves majeurs inscrits à l'association ou des parents d'élèves mineurs,

#### **Article 6 - COTISATIONS**

Les membres de droit agissant dans le cadre de leur mandature sont assujettis à une cotisation annuelle de 1 Euro symbolique. Les membres actifs ou bienfaiteurs, versent une cotisation définie par le Conseil d'Administration.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au minimum 9 membres, et au maximum 12 membres élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Pour être membre du Conseil d'administration il faut être âgé de 18 ans révolus. Chaque collège de membres élit en son sein ses représentants au Conseil d'Administration dans les proportions suivantes :

- 2 membres appartenant au collège des membres de droit, l'un d'eux au moins étant conseiller communautaire
- 7 à 10 membres élus par le collège des membres actifs ou bienfaiteurs :  
Si les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles, le mandat des élus municipaux ne saurait dépasser la durée de leur mandat municipal.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, à l'exception des élus municipaux dont le remplacement provisoire est de la compétence du Conseil Municipal de Chaville.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont établis sur des feuillets numérotés, signés par le Président et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

## **Article 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus larges pour faire ou autoriser tout acte et toute opération qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois tous les six mois.

Les convocations sont adressées au moins huit jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration devra convoquer à ses réunions, à titre consultatif, le Directeur Artistique.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration doit se réunir sous un délai de huit jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans justifier de son absence sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut constituer une ou plusieurs commissions, en désigner les membres et fixer le rôle de chacune de ces commissions.

Les membres du Conseil d'Administration ne recevront aucune rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Conseil d'Administration dispose des plus larges pouvoirs pour faire appel à tout agent ou à des collaborateurs rémunérés s'il le juge utile dans le cadre du budget de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'association pour l'exercice clos.

## **Article 9-LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé:

- d'un président, qui assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et représente l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile,
- d'un secrétaire, qui tient le registre obligatoire des délibérations, assure la correspondance et le suivi administratif de l'association,
- d'un trésorier, qui effectue les paiements, encaisse les cotisations et tient la comptabilité.

Les membres de droit ne peuvent pas être président ou trésorier. Les membres du bureau exercent leurs fonctions pendant trois ans.

Le bureau se réunit lorsque le Président le juge utile, sur convocation de celui-ci. Le bureau peut prendre les mesures d'urgence qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ces mesures doivent être ratifiées par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

## **Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, elle est présidée par le Président ou à défaut, dans l'ordre, le secrétaire ou le trésorier.

Elle se réunit au moins une fois l'an, au plus tard six mois après la clôture des comptes, sur convocation du Conseil d'Administration, précisant l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère après un délai minimum de quinze jours, sur nouvelle convocation, quel que soit le nombre de présents.

Deux pouvoirs par membre présent sont au plus acceptés.

Les adhérents non à jour de leur cotisation n'ont pas le droit de vote.

Le Président présente le rapport moral et d'activités de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion financière, il soumet les comptes de l'exercice clos, à l'approbation de l'Assemblée et propose le budget de l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où cela s'avère nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne doivent faire l'objet d'un vote que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition chaque année, de tous les Membres de l'Association, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant la procédure prévue à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée ou une question d'une exceptionnelle gravité.

## **Article 12 - FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE et ARTISTIQUE**

Les choix pédagogiques et artistiques relèvent de la seule compétence du Directeur Artistique,

L'organisation, le choix et le fonctionnement des cours sont structurés par le Directeur Artistique, en lien avec la direction du Conservatoire de Chaville. Le Directeur artistique propose l'organisation, le choix et le fonctionnement des cours à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Artistique propose l'organisation de manifestations occasionnelles au Conseil d'Administration si possible dans le cadre d'un exercice annuel et présente le plan de financement associé.

Le conseil d'administration veille à l'équilibre entre les différentes activités et à la juste répartition des subventions.

## **Article 13 CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres pour suivre les cours ou participer aux activités de musique, de danse, d'art dramatique et de comédie musicale est prononcée par le Directeur Artistique qui en début d'année scolaire doit communiquer au bureau de l'Association la liste des inscrits.

Tout membre du Conseil d'Administration peut également avoir communication de cette liste. Une adhésion peut être refusée par décision du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à sa demande, à son entrée dans l'association.

## **Article 14 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion proposée par le Directeur Artistique et prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- par non paiement de la cotisation

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE - PERSONNEL**

## **Article 15 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres actifs ou bienfaiteurs,,
- du produit de ses activités,
- des subventions de la Commune, de l'Intercommunalité, du Département, de la Région, de l'Etat et des autres organismes partenaires des projets,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- de la mise à disposition gratuite par la commune ou par l'Intercommunalité de locaux entretenus, de personnels et de prestations en nature selon une convention établie entre la ville de Chaville ou l'Intercommunalité et l'Association,

## **Article 16 - FIXATION DES TARIFS**

Les cotisations et tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration en fin d'exercice scolaire sur proposition du Directeur Artistique pour application à la rentrée suivante.

Ces tarifs doivent permettre l'établissement d'un budget équilibré entre recettes directes et dépenses directes.

## **Article 17 - DIRECTEUR ARTISTIQUE**

Le Directeur Artistique est nommé par le Conseil d'Administration et un contrat de travail est établi avec l'Association prévoyant sa rémunération. Le Directeur Artistique est associé comme conseiller à chaque réunion du Conseil d'Administration.

## **Article 18 –GESTION du PERSONNEL**

Un contrat de travail est établi pour chaque professeur. Les rémunérations des professeurs sont fixées par le Conseil d'Administration pour chaque année scolaire sur proposition du Directeur Artistique.

## **Article 19 COMPTES**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes : bilan, compte de résultat, annexes, sont établis annuellement. L'exercice correspond à une année civile

Cette comptabilité est tenue en partie double et est conforme au plan comptable spécifique aux associations. Seuls le Président et le trésorier ont la signature sur le compte bancaire dont dispose l'Association.

## **Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés et certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur. Un suppléant sera également désigné.

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification et de certification.

## **TITRE V**

### **REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION**

## **Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Au titre de la convention de mise à disposition des locaux les règlements intérieurs de L'atrium et du Conservatoire s'appliquent aux adhérents et professeurs.

## **Article 22 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution anticipée, volontaire ou légale, il sera procédé à la liquidation des biens de l'association par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif disponible sera attribué à la Ville de Chaville, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.